



Cadre déontologique pour l'utilisation de traducteurs et d'interprètes en milieu social

1 Règles générales de comportement pour une utilisation correcte et efficace de traducteurs et d'interprètes en milieu social

Le prestataire de services, les structures et leurs collaborateurs font preuve de respect à l'égard de toute partie, quels que soient sa nationalité, son sexe, sa langue, son ethnie, sa culture, son âge, ses convictions politiques, son orientation sexuelle, etc. Nous attendons la même attitude des partenaires externes avec qui nous collaborons.

Lors de l'exécution de leur mission, le traducteur et l'interprète en milieu social suivent un code déontologique strict. Pour un déroulement efficace et correct de la mission, la structure et le client allophone doivent, eux aussi, respecter ces règles.

2 Confidentialité

- Le traducteur/interprète en milieu social fait toujours preuve de discrétion vis-à-vis de toutes les informations dont il prend connaissance dans le cadre de la mission d'interprétariat ou de traduction. Il est tenu au devoir de discrétion dans tous les cas, quels que soient l'endroit où se déroule la mission d'interprétariat ou les parties pour lesquelles elle est effectuée. Il respecte le devoir de faire preuve de discrétion vis-à-vis de toute information.
- Cependant, le traducteur/interprète en milieu social ne jouit pas du droit au silence : dans le cadre de son témoignage devant une juridiction, un juge d'instruction ou une commission d'enquête parlementaire, il est obligé de se déclarer.
- Le traducteur/interprète en milieu social est tenu non seulement au devoir de discrétion, mais aussi au secret professionnel, lorsque la structure pour laquelle la mission de traduction ou d'interprétariat est effectuée est à son tour tenue au secret professionnel. Le traducteur/interprète en milieu social ne peut être poursuivi pour avoir violé le secret professionnel dans le cadre de son témoignage devant une juridiction, un juge d'instruction ou une commission d'enquête parlementaire. Dans ce cas, cependant, il conserve bien le droit au silence : le traducteur/interprète en milieu social est donc obligé de comparaître, mais pas de dévoiler des informations confidentielles.
- Le traducteur/interprète en milieu social fait une mise en balance des intérêts entre le secret professionnel d'une part et l'obligation de venir en aide à une personne exposée à un péril grave d'autre part. Il peut se concerter à ce sujet avec le prestataire de services de traduction et d'interprétariat en milieu social, avec la structure ou avec un expert. Uniquement lorsque le traducteur/interprète en milieu social ne voit aucune autre issue pour protéger la personne, il peut le signaler au procureur du Roi.
- Le traducteur/interprète en milieu social ne révèle aucune information relative à la vie privée et à l'identité du client allophone lors de ses communications avec le prestataire de services. Il ne révèle que des informations (relatives au déroulement d'une mission) dont a besoin le prestataire de services pour exécuter ses tâches de contrôle et de coordination.
- La structure fait preuve de discrétion vis-à-vis des données du traducteur/interprète en milieu social. Le numéro de téléphone ou l'adresse électronique ne sont ni conservés ni

transmis à des tiers. Le traducteur/interprète en milieu social n'est pas obligé de dévoiler des données à caractère personnel (nom de famille, origine, etc.).

- La structure ne discute pas des prestations du traducteur/interprète en milieu social avec d'autres traducteurs/interprètes en milieu social.

3 Neutralité

- Le traducteur/interprète en milieu social n'abuse pas de sa position et ne demande pas ni n'accepte de cadeau ni de compensation de la part des parties. L'interprète en milieu social est une partie neutre (impartiale) et objective, aussi bien avant, pendant, qu'après la mission. La structure dispose du contrôle de l'entretien. La structure et le client allophone sont eux-mêmes responsables du contenu de leurs propos.
- Le traducteur/interprète en milieu social informe immédiatement les parties de tout lien professionnel (à l'exception du lien entre l'interprète en milieu social et l'allophone) ou personnel entre lui et les parties ou l'une d'elles. La structure et le client allophone peuvent éventuellement décider, d'un commun accord et de concert avec le prestataire de services, de confier l'exécution de la mission à un autre traducteur/interprète en milieu social.
- L'interprète en milieu social reste neutre lors d'un éventuel entretien préparatoire avec la structure, en ne discutant que du contexte factuel, d'arrangements relatifs à la technique d'interprétation et de suppositions de comportement extrême.
- La structure doit être attentive à d'éventuelles différences culturelles. L'interprète en milieu social n'est pas un expert culturel et n'est pas automatiquement en mesure d'expliquer des différences culturelles qui entravent la bonne communication. Même si le client allophone et l'interprète en milieu social appartiennent à la même culture, ils peuvent appartenir à des subcultures différentes. Le client allophone est la seule source fiable d'informations sur lui-même et sur sa subculture.
- La structure et le client allophone peuvent s'adresser directement l'un à l'autre. L'interprète en milieu social adopte la première personne du singulier, soit la forme « je ».
- La structure permet à l'interprète en milieu social de se placer dans une disposition triangulaire par rapport à la structure et au client allophone, si bien que l'interprète peut se positionner de manière neutre, qu'il est bien visible et audible aussi bien pour le client allophone que pour la structure et qu'il peut maintenir un contact visuel avec les deux parties, si nécessaire.
- En cas de missions d'interprétariat se déroulant en groupe, l'interprète en milieu social prend de la distance par rapport au groupe lors de concertations à l'intérieur du/des groupe(s) linguistique(s) individuel(s).
- Le traducteur/interprète en milieu social ne fournit aucune autre information que l'interprétation ou traduction du message ou la notification d'éléments qui lui rendent difficile ou impossible d'assurer une mission de qualité. Il est impossible de demander à l'interprète en milieu social d'exprimer ses opinions, ses préférences, ses interprétations ou ses sentiments, même pas de manière non verbale. L'interprète en milieu social ne peut pas non plus le faire de sa propre initiative.
- L'interprète en milieu social n'assure aucune autre mission (p.ex. compléter des documents) que l'interprétation du message. Il ne prend pas non plus part à l'entretien.
- De préférence, l'interprète en milieu social ne reste pas seul avec l'une des parties qui prennent part à l'entretien. Il est recommandé de prévoir une salle d'attente séparée, afin d'éviter des apartés entre l'interprète en milieu social et l'une des parties avant l'entretien. L'interprète en milieu social prend congé des parties immédiatement après la fin de la mission.

- Le traducteur/interprète en milieu social a le droit de mettre fin à une mission dès que sa neutralité ne peut plus être garantie (par exemple en cas de crise de conscience, de conflit d'intérêt, de menace, etc.). Il signale cette décision aux parties, sans être obligé d'entrer dans les détails, et en informe le prestataire de services.

4 Exhaustivité

L'interprète en milieu social a l'obligation de traduire intégralement et fidèlement tout ce qui est dit par les parties, sans ajouts ni omissions ni modifications. Il utilise à cet égard le même registre et la même intonation que le locuteur. De plus, il traduit aussi les déclarations offensantes ou choquantes, les jurons, les déclarations directement adressées à l'interprète en milieu social ainsi que les erreurs et les contre-vérités, comme il les a entendus. Il est impossible de demander à l'interprète en milieu social de ne pas traduire des remarques ou déclarations énoncées par l'une des parties. L'interprète en milieu social peut, bien évidemment, demander un éclaircissement ou une répétition en cas d'imprécision.

- L'interprète en milieu social n'assure sa mission que pour des interlocuteurs qui ont été informés des règles au début de la mission. Lorsqu'un nouvel interlocuteur se présente à l'entretien pour y prendre part, il doit être informé des règles. Tant que ces règles n'ont pas été répétées, l'interprète en milieu social ne peut pas traduire des déclarations énoncées par ce nouvel interlocuteur.
- En cas de missions se déroulant en groupe, l'interprète en milieu social ne traduit en principe que les paroles destinées au groupe entier, sauf si la nature de l'entretien impose une autre approche, par exemple dans le contexte d'un groupe de discussion ou d'une réunion d'habitants. Dans ces derniers cas, il traduit aussi les échanges entre les participants individuels.

5 Transparence

- L'interprète en milieu social doit toujours garantir à la structure et au client allophone la transparence de tous ses actes et de tous ses propos. Il signale des écarts par rapport à la déclaration énoncée, par exemple pour réagir à une question qui lui est directement adressée, pour référer à la déontologie ou pour demander un éclaircissement.
 - ▶ Dans ce cas, l'interprète cesse d'utiliser la forme « je » et renvoie à lui-même à la troisième personne du singulier comme étant « l'interprète en milieu social ».
 - ▶ Si les apartés sont inévitables, l'interprète donne du feedback à ce sujet à toutes les parties.
- L'interprète en milieu social signale des problèmes relatifs à des dialectes, à des jurons et à la terminologie professionnelle. Il est recommandé à cet égard d'éviter autant que possible le jargon professionnel et les abréviations et, si nécessaire, d'apporter des explications et des précisions adéquates. Si l'allophone parle une autre langue ou variété linguistique que celle pour laquelle l'interprète en milieu social a été demandé, celui-ci le signale immédiatement aux parties. Il en informe aussi le prestataire de service. Il est évident que l'interprète en milieu social informe les parties s'il se voit obligé d'interrompre ou mettre fin à une mission.

6 Attitude professionnelle

- Le traducteur/interprète en milieu social ne peut accepter que les missions pour lesquelles il dispose des qualités requises. Il peut aussi mettre fin à des missions s'il lui est impossible d'en garantir la qualité. Aussi faut-il que la structure fournisse, au moment de l'introduction de la demande, toutes les informations nécessaires pour garantir cette qualité, à savoir la

Annexe 2 : CADRE DÉONTOLOGIQUE POUR L'UTILISATION DE TRADUCTEURS ET D'INTERPRÈTES EN MILIEU SOCIAL CERTIFIÉS ET FORMÉS A BRUXELLES ET EN FLANDRE

langue du client, le sujet de l'entretien (par exemple l'annonce d'une mauvaise nouvelle), des circonstances particulières, des méthodes, etc. Ces informations incluent aussi : l'heure, le lieu, la personne de contact et une bonne estimation de la durée de l'entretien.

- Si l'interprète en milieu social ne peut pas garantir la qualité de la prestation, par exemple en cas de situations difficiles ou complexes ou en cas de non-maîtrise de la terminologie professionnelle ou de la technique de l'interprétation simultanée, il met fin à la mission et signale cette décision immédiatement aux parties et au prestataire de services.
- Dans certains cas, il est recommandé d'organiser un entretien préparatoire avec l'interprète en milieu social. Dans certains cas, il peut aussi être opportun, voire nécessaire, d'organiser un entretien d'après-mission. Discutez-en au préalable avec le prestataire de services.
- Essayez d'optimiser, dans la mesure du possible, les circonstances de l'entretien : prévoyez, si possible, une salle tranquille, un équipement approprié, etc.
- L'interprète en milieu social se présentera en tant qu'interprète à toutes les parties et ce au début de tout entretien (même si l'interprète en milieu social travaille régulièrement auprès de la même structure ou pour le même allophone). Il expliquera aussi succinctement les principes déontologiques les plus importants :
 - ▶ Je suis l'interprète néerlandais/FR/AN – langue X.
 - ▶ J'ai l'obligation de traduire tout ce qui est dit ici.
 - ▶ Je suis tenu au devoir de discrétion.
 - ▶ Je suis impartial.
 - ▶ Vous pouvez vous adresser directement l'un à l'autre.
- L'interprète en milieu social ne traduit pas de documents. Si la structure souhaite la transmission du contenu d'un certain document, elle formulera d'abord ce contenu elle-même, de manière à permettre à l'interprète en milieu social de le traduire. Le document peut être traduit par un traducteur en milieu social.
- L'interprète en milieu social reconnaît et corrige le plus vite possible toute erreur d'interprétation.
- Le traducteur/interprète en milieu social ne révélera ses données à caractère personnel à aucune des parties, à l'exception éventuelle de son prénom.
- Le traducteur/interprète en milieu social respecte les conventions de travail conclues avec le prestataire de services. Il s'abstient aussi de toute critique envers celui-ci ou envers d'autres interprètes en milieu social en présence des parties.
- Le traducteur/interprète en milieu social s'engage à entretenir en permanence ses connaissances ainsi que son expertise.
- Le traducteur/interprète en milieu social informe le prestataire de services, lorsque l'une des parties l'empêche de respecter le code déontologique.
- La structure veille à préserver l'intégrité physique de l'interprète en milieu social, par exemple en cas d'infection ou d'agression.
- Les rendez-vous sont toujours fixés, modifiés ou annulés par l'intermédiaire du prestataire de services.